

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 12 Novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMICTOM SE

28 rue Pierre et Marie Curie
35500 Vitré

Références : UD35/2025-425
Code AIOT : 0005515515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement SMICTOM SE implanté La Chapellerie 35210 Châtillon-en-Vendelais. L'inspection a été annoncée le 12/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de contrôle s'inscrivant dans le cadre du programme annuel de contrôle. La visite d'inspection s'est effectuée en dehors des heures ouvrées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM SE
- La Chapellerie 35210 Châtillon-en-Vendelais
- Code AIOT : 0005515515
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette déchetterie appartient au Smictom Sud-Est. Elle est classée en tant qu'installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, sous le régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	rejet des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 35	Demande d'action corrective	6 mois
2	prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 19	Demande d'action corrective	6 mois
3	prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 22-1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	plans	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 22	Demande d'action corrective	6 mois
6	déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article art.43-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art. 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art.22-1.II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	stockages	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 29-3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchetterie de Châtillon-en-Vendelais est bien tenue.

La majorité des non-conformités constatées en 2019 et 2020 ont été soldées, exceptés pour le registre des déchets et la mise à disposition des différents plans.

Comme pour l'ensemble des déchetteries appartenant au Smictom Sud-Est, des intrusions de personnes mal-intentionnés sont régulièrement constatées par l'exploitant sur le site de Chatillon en Vendelais. Dans ce contexte, il paraît important que les dispositifs d'alerte et d'intervention en cas d'incendie soient opérants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rejet des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 35
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'analyse en date du 15/01/2025 fait apparaître des résultats sous les valeurs limites de rejet pour l'ensemble des paramètres contrôlés. Il manque toutefois la mesure du pH et la concentration en arsenic.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant doit inclure la mesure du pH et de la concentration en arsenic lors du prochain contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 19
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.[...]
Constats : L'ensemble des installations électriques est considéré comme satisfaisant par l'organisme vérificateur. Le rapport Socotec en date du 24/01/2025 présente toutefois une non-conformité déjà signalée, l'année précédente. Il est également signalé que « le plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées » n'a pas pu être fourni à l'organisme vérificateur, ce qui constitue un biais dans le contrôle effectué par ce même organisme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit corriger la non-conformité relevée par l'organisme vérificateur et ce, d'autant plus, qu'elle est récurrente. > L'exploitant indiquera à l'Inspection la procédure qu'il met en œuvre pour solder ce type de non-conformité (organisation, moyens, calendrier, etc)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 22-1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : L'exploitant n'a pas élaboré un plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
> L'exploitant doit établir un plan de défense conforme à la prescription applicable et le tenir à disposition de l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 22
Thème(s) : Risques accidentels, plans des locaux et schéma des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les plans demandés : plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours, plans des locaux, plans des dangers présents sur site. In situ, en l'absence de plan des réseaux, on visualise également 2 points potentiels de rejet d'eaux pluviales distincts : - les rejets issus de la plateforme accueillant les gravats et les déchets verts semblent s'écouler gravitairement vers 2 lagunes incluses au cadastre sur la parcelle occupée par la déchetterie - les rejets issus des autres plateformes recueillies par divers regards sont dirigés vers un débourbeur / déshuileur qui rejette directement dans le milieu naturel
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit établir l'ensemble des plans demandés par cette prescription et les mettre à disposition sur site : plan des réseaux électriques et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours, plan des locaux, plan des dangers présents sur site, plan des réseaux d'eaux pluviales et usées. Concernant le plan des réseaux d'eaux pluviales et usées : l'exploitant prendra en compte les remarques déjà émises lors des inspections de 2019 et 2020. En référence à ces remarques et à ce plan, il justifiera également le positionnement du point de prélèvement de la dernière analyse des rejets aqueux pour le premier point de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art. 29-3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage – rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. [...]
Constats : Des zones ou des locaux non-conformes pour cette prescription n'ont pas été constatées lors de la visite in situ.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article art.43-1
Thème(s) : Risques chroniques, registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : L'exploitant est en capacité de fournir un registre papier des déchets sortants en se basant sur les bons de sortie édités par les sociétés qui prennent en charge les différents flux. Les informations contenues dans les bons de sortie varient toutefois en fonction des sociétés qui prennent en charge le déchet. La quantité de déchets sortants ou le code déchet sont par exemple manquants pour certains BSD observés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit mettre en place un registre des déchets sortants qui reprenne l'ensemble des dispositions demandées par l'art.43-1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art. 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, stockage des huiles
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : La visite permet de mettre en évidence que : - la prescription demandée est respectée. Il manque toutefois une « information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, clairement affichée à proximité du conteneur » ; - des piles sont présentes dans le bac de rétention des huiles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit : - mettre en place une signalétique adaptée qui permette de répondre à l'ensemble de la prescription demandée et transmettre le justificatif à l'Inspection ; - s'assurer que les piles présentent dans le bac de rétention des huiles soient évacuées. Plus largement, diffuser des consignes aux agents ou effectuer des contrôles réguliers afin de prévenir ce type de mélange.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art.22-1.II
Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise des incendie
Prescription contrôlée : [...] Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice incendie. Il précise toutefois que les agents ont été formés à la manipulation des extincteurs il y a 2 ans, et que des points trimestriels permettent d'aborder avec eux des thématiques liées à la sécurité sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit réaliser un exercice incendie sur la base du plan de défense incendie. Il tiendra à disposition de l'Inspection le compte-rendu de l'exercice qui sera réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois